

ser pour les sciences annexes du droit pénal soient à l'abri de toute critique. Bien au contraire, les critiques, je les sollicite et je m'en réjouirai, car elles me prouveront que l'on aura compris l'importance de la question à laquelle j'ai essayé d'apporter une solution.

Cette solution peut être résumée, pour plus de commodité, sous la forme d'un tableau synoptique :

**Sciences annexes du droit pénal.**

- |    |   |  |
|----|---|--|
| A. | <b>Sciences pures.</b><br><b>Criminologie.</b><br>Domaine : Recherche des facteurs et des lois de la criminalité.               | I. — Anthropologie criminelle. — Étude des facteurs individuels de la criminalité. |
|    |   | II. — Sociologie criminelle : facteurs sociaux.                                    |
|    |   | III. — Physique criminelle : facteurs physiques.                                   |
| B. | <b>Sciences appliquées.</b><br><b>Politique criminelle.</b><br>Domaine : Organisation scientifique de la lutte contre le crime. | I. — Science préventive.   |
|    |   | II. — Science répressive. — Pénologie ou science pénitentiaire.                    |

**Droit pénal.**

- |    |   |
|----|---|
| C. | (Domaine : Étude purement juridique des incriminations et des pénalités établies par la loi positive.       ) |
|----|---|

P. CUCHE.

# LES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

## EN ALGÉRIE EN 1899

Le rapport général sur la situation de l'Algérie en 1899, que le gouverneur général a fait paraître en décembre 1899, contient quelques données sur certaines questions qui ont plus spécialement trait au droit pénal. Il n'est pas sans intérêt d'en présenter un court résumé.

*Pouvoirs disciplinaires.* — Il s'agit ici des pouvoirs disciplinaires que la loi initiale du 23 juin 1881 a conférés aux administrateurs des communes mixtes pour la répression par voie disciplinaire aux infractions spéciales à l'indigénat (1). C'est là une question de législation pénale purement algérienne, purement locale. C'est, de plus, une dérogation au principe qui veut que le même texte de droit pénal régisse tous les Français et tous ceux qui sont en territoire français.

Si cette loi était courte et claire, son application pourtant pouvait donner lieu à des abus de pouvoir. Dès le début, cinq circulaires du gouverneur général furent nécessaires pour bien en préciser la portée : février 1882, septembre 1882, mars 1883, mai 1883, septembre 1883.

La loi du 27 juin 1881 arrivant à expiration en 1883, elle a été prorogée pour deux ans (2) par la loi du 28 juin 1888 à laquelle est

(1) ARTICLE PREMIER. — La répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes. Ils appliqueront des peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions.

ART. 2. — L'administration inscrira sur un registre coté et paraphé la décision qu'elle aura prise, avec indication sommaire des motifs. Extrait certifié dudit registre sera transmis chaque semaine par la voie hiérarchique au gouverneur général.

ART. 3. — Le droit de répression par voie disciplinaire n'est concédé aux administrateurs que pour une durée de sept ans, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

(2) Une vive campagne avait été engagée pour et contre les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. *Conf.* H. PÉNSA, dans les Annales de l'École libre des Sciences politiques du 25 janvier 1890 : *Code spécial de l'indigénat en Algérie* à M. FONTIN-CLOGEL, dans la Nouvelle Revue du 15 janvier 1890 : *Un côté de la question algérienne : les Indigènes musulmans* ; J. DE LASSALLE, dans le Bulletin de ;

annexé un tableau, en onze articles, placé là comme pour donner aux administrateurs une indication restrictive sur l'étendue de leurs pouvoirs judiciaires et administratifs.

Ces pouvoirs sont encore prorogés par une nouvelle loi du 23 juin 1890, plus complète que les deux premières. Elle exige, entre autres choses, qu'il soit rendu compte chaque année aux Chambres par le Gouvernement de son application. Un rapport, en effet, est publié annuellement au *Journal officiel*. Après une nouvelle prorogation de six mois, le 14 juin 1897, une loi du 21 décembre 1897 (*Revue*, 1898, p. 144), reproduction de celle du 23 juin 1890, les proroge pour sept années encore. Cette procédure bizarre montre combien le Parlement et le Gouvernement de l'Algérie tâtonnent en cette matière. Ces hésitations s'expliquent par le caractère très particulier des communes mixtes, qui constituent, dans l'organisation administrative de l'Algérie, un rouage de transition entre la commune indigène de territoire militaire et la commune de plein exercice, c'est-à-dire celle qui est quasi régie par la loi municipale du 5 avril 1884, par le droit commun. Le véritable chef de la commune mixte est l'administrateur. Successeur de commandant militaire, chef en uniforme, il représente l'autorité, le personnage abstrait que les Arabes nomment encore *Beylik* par une ancienne habitude de langage. Ses attributions sont très importantes. Pour ne parler que des indigènes, il est investi à leur égard d'une mission de *police*, de *direction politique* et d'*assimilation progressive*, qui exige à elle seule des qualités l'énergie, de tact et de savoir dont la réunion en une même personne est très rare.

Voyons maintenant comment a fonctionné cette loi en 1898 :

Le nombre des condamnations a été de 19.879, dont 9.443 pour le seul département de Constantine.

La loi du 21 décembre 1897 a organisé l'appel devant les préfets ou les sous-préfets. Il faut peu connaître les indigènes pour supposer qu'ils oseront en appeler aux préfets ou aux sous-préfets de leurs premières condamnations. Aussi le nombre des appels a été, en 1898, de 15! En 1897, il avait été de 83.

L'Algérie est un pays qui a sa physionomie à part, et c'est une

Société de lég. comp. d'avril 1889 : *Les répressions militaires, les Commissions disciplinaires et les indigènes. Étude sur le régime disciplinaire en Algérie*; Louis RINN ancien chef de bureau arabe et conseiller du gouvernement en Algérie : *Régime pénal de l'Indigénat en Algérie. Les Commissions disciplinaires. Historique et Jurisprudence*; PRÉVOT-LEYGONIE, professeur à l'École de droit d'Alger : *les Pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en Algérie*.

grande erreur de vouloir implanter ici tous les principes de notre droit public, pénal, administratif, etc., etc... Aussi sommes-nous d'avis qu'il y aurait lieu de maintenir d'une manière définitive les pouvoirs disciplinaires donnés aux administrateurs. On peut dire que c'est grâce à la situation qui leur avait été faite par la loi en 1884, qu'ils ont pu prêter un concours efficace à l'œuvre de transformation entreprise par le *Gouvernement civil*.

*Sécurité*. — Nous avons suffisamment parlé de ce point à propos du budget (*supr.*, p. 160).

*Expulsion des étrangers*. — Il serait puéril de nier aujourd'hui qu'il y a une question des étrangers en Algérie, au point de vue de la sécurité publique comme au point de vue politique ou économique.

Les événements douloureux auxquels ont assisté les Algériens en 1898 et dont le pays portera longtemps peut-être le poids, ont attiré les regards de l'Administration purement politique et judiciaire sur les étrangers (*supr.*, p. 160).

La création du registre spécial a permis, avec l'aide du service anthropométrique, de reconnaître de nombreux repris de justice dangereux.

Le nombre des expulsions prononcées, en 1898 (le chiffre de l'année 1899 n'est pas encore connu), en vertu de la loi du 3 décembre 1849 est de 711. L'année précédente il avait été de 549.

Dans ce chiffre de 711, ce sont les Marocains, les Espagnols, les Italiens, les Belges, les Allemands et les Suisses qui constituent les gros contingents.

Lorsque la statistique de 1899 paraîtra, on constatera sans doute encore une forte augmentation dans le chiffre des expulsés.

*Service anthropométrique*. — Ce service a subi une véritable amputation (*Revue*, 1898, p. 1251). Les stations anthropométriques secondaires de Blida, Orléansville, Tizi-Ouzou et Bône ont été supprimées par raison d'économie. Aussi les signalements fournis en 1899 sont-ils inférieurs à ceux de l'année 1898. En 1899, on a relevé 5.410 signalements, contre 7.870 en 1898.

Les signalements étrangers (821) sont égaux à ceux des Français (832); mais sous la rubrique « Français » on comprend tous les Français d'origine et les naturalisés de longue date ou seulement de la veille. Quant aux signalements indigènes, ils s'élèvent au chiffre de 3.737.

Le service anthropométrique a contribué à faire connaître, l'année dernière, 904 récidivistes. Le service s'est enrichi de 1.816 nouveaux portraits judiciaires de sujets arrêtés pour crimes ou pour délits graves.

On a aussi organisé un recueil de fiches particulières aux étrangers expulsés du territoire français : ce recueil consigne les expulsions depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1893. Cette disposition rétroactive a conduit à la découverte, parmi les prévenus, de plusieurs malfaiteurs revenus en Algérie après une expulsion de date ancienne.

Le service central d'Alger a catalogué et distribué à part plus de 16.000 fiches de police confectionnées dans les commissariats de la colonie entière.

Ces fiches, mal rédigées d'après les anciens signalements, ont été rectifiées suivant le cadre des fiches nouvelles.

Cette modification a permis de remédier, dans une certaine mesure, à la suppression des petits postes.

En résumé, les divers groupes de signalements au service central contiennent en ce moment plus de 60.000 fiches exactement réparties et rigoureusement classées.

Nous sommes plus que jamais partisan de faire de ce service une annexe du service de la justice, ou bien d'en faire un service rattaché à la Sûreté générale (*ibid.*, p. 1234). Il est regrettable qu'il ait fallu supprimer des postes secondaires; mais aussi pourquoi avoir fait des créations d'emplois nouveaux, alors qu'il eût été si simple de confier ce service à des auxiliaires de la justice et de l'administration des communes mixtes comme un supplément de travail auquel aurait correspondu un émolument proportionné au travail effectué? Cette solution était sans doute trop simple pour être acceptée. Comme toujours, l'Administration a voulu faire grand, et, aujourd'hui, elle risque de voir l'œuvre compromise, faute d'avoir su l'organiser modestement dès le début.

*Administration pénitentiaire.* — Dans le rapport que M. Camille Sabatier, directeur du service pénitentiaire en Algérie, a adressé à M. le gouverneur général, il étudie le service pénitentiaire dans son organisation et dans son budget.

Quelques chiffres statistiques sont fournis comme préambule. C'est ainsi que nous apprenons que l'Administration pénitentiaire a la gestion d'un budget de 2.234.722 francs.

Son personnel compte 440 fonctionnaires ou agents : le chiffre des détenus qu'elle garde dans ses établissements varie entre 5.000 et 6.000 : le nombre de journées de détention que cet effectif représente a été en 1899 de 2.344.657.

Les 440 fonctionnaires ou agents se divisent en deux groupes : le groupe administratif et le groupe des agents chargés de la garde.

1<sup>o</sup> Le directeur de l'Administration pénitentiaire algérienne a des

attributions qui lui sont propres (décrets du 4 août et du 1<sup>er</sup> octobre 1898). A côté de l'Administration pénitentiaire existe un bureau technique composé d'un directeur, qui est en même temps celui de la circonscription pénitentiaire d'Alger, d'un greffier-comptable, de trois rédacteurs et de trois surnuméraires. C'est à ce bureau que ressortissent les diverses affaires concernant le service pénitentiaire qui sont soumises au Gouvernement général, ou qui sont mises à l'étude pour le gouverneur.

A la différence de la métropole et en vue de faciliter les déplacements que le bien du service exigerait, les fonctions de directeur de circonscription pénitentiaire et de directeur de maison centrale ont été assimilées au point de vue hiérarchique, sous réserve des classes, qui sont personnelles.

Les directeurs de circonscription pénitentiaire administrent les prisons départementales de tout ordre : geôles municipales, prisons annexes, prisons d'arrondissement, et généralement toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les maisons centrales sont au nombre de deux : Berrouaghia possède un domaine agricole et est administrée en régie, tandis que Lambèse, dont le domaine agricole est de très faible valeur, est soumise au régime de l'entreprise par voie d'adjudication.

En outre des deux maisons centrales, il existe deux établissements assimilés, mais dont la faible importance ne justifie pas la présence d'un directeur : la colonie publique de jeunes détenus installée provisoirement à Birkadem, avec annexe à Sidi-Kalifa, et le dépôt de forçats de l'Harrach. L'établissement de Birkadem est administré en régie; celui de l'Harrach est soumis au régime de l'entreprise.

La maison centrale d'Alger, dénommée maison du Lazaret, est exclusivement réservée aux femmes : c'est une maison centrale, comme Berrouaghia et Lambèse, et, comme celle-ci, elle est soumise au régime de l'entreprise.

Il existe cinq directeurs : à Alger, Oran, Constantine, Lambèse et Berrouaghia. Les emplois de régisseur des cultures, conducteur des travaux et instituteur de Berrouaghia ne seront pas maintenus et disparaîtront par voie d'extinction.

2<sup>o</sup> Le service de garde est assuré par des gardiens ordinaires, des premiers gardiens, des gardiens commis-greffiers et des gardiens-chefs. Certaines conditions sont exigées pour être nommé gardien ordinaire : constitution robuste, bonne moralité; il doit justifier qu'il a accompli son service militaire et qu'il a exercé, de manière à en avoir une connaissance suffisante, un métier manuel, en particulier ceux

de maçon, carrier, tailleur de pierres, briquetier, chauffournier, charron-forgeron, menuisier, charpentier.

Cette condition d'apprentissage d'un métier manuel a été exigée par l'arrêté du 12 novembre 1898.

Le gardien ordinaire est astreint, pendant six mois, à une sorte de stage, au cours duquel on peut le renvoyer sans avoir de motif à lui fournir.

Passé ce délai, l'agent ne peut être renvoyé ou seulement puni qu'après enquête disciplinaire.

Un arrêté du 21 juin 1899 a mis au concours les fonctions de gardien commis-greffier. Les matières exigées sont à peu près celles du certificat d'études primaires, auxquelles viennent s'ajouter celles de législation pénitentiaire, de notions de comptabilité générale pénitentiaire, les notions d'hygiène, etc., etc...

Les gardiens-chefs doivent posséder une instruction très variée : ils doivent posséder des notions d'instruction criminelle et de droit pénal.

La deuxième partie du rapport traite du fonctionnement du service. Ici nous serons bref, car il n'est nullement nécessaire de rappeler les règlements relatifs au service de la garde intérieure. Il faut pourtant signaler la réforme relative à la répartition des détenus dans les salles et quartiers.

Au lieu de séparer les prévenus et les condamnés, ce qui groupe ensemble les accusés et les prévenus, l'Administration se propose de réserver un dortoir spécial pour les prévenus, afin de les soumettre à une surveillance plus étroite qui s'exercerait d'une façon permanente dans le dortoir, même par le procédé employé dans les asiles pour la garde des aliénés dangereux, c'est-à-dire par un gardien couchant dans le dortoir, au centre d'une cage en fer.

Le rapport examine ensuite la question du travail dans les chantiers intérieurs et extérieurs. M. Sabatier fait remarquer que les chantiers extérieurs sont plus avantageux, à tous égards, pour les détenus à qui ils assurent un gain plus fort, un travail au grand air et par suite une hygiène meilleure, enfin une liberté relative. Tous les efforts de l'Administration ont tendu à les favoriser.

Passant à la question disciplinaire, le rapport constate que seulement quelques évasions se sont produites sur le chantier de Levacher, quelques-unes chez les jeunes détenus de Birkadem et une sur le chantier de Lacroix. Il fait remarquer que les évasions du chantier Levacher se sont produites dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et non imputables au service pénitentiaire. En effet, le chan-

tier de Levacher, qui dut être tenu par l'Administration pénitentiaire dans des conditions de contact intime et permanent avec des ouvriers libres, n'offrait au point de vue disciplinaire ni la sécurité, ni la solidité habituelle des chantiers strictement composés de détenus isolés.

Le budget pénitentiaire de l'Algérie est aujourd'hui ce qu'il était en 1897 : il s'élève à la somme de 2.318.539 francs.

Le rapport fait mention des améliorations qui ont été apportées dans le service au point de vue des indemnités à accorder aux agents et au personnel administratif dévoués et méritants. Jadis il existait toute une série d'indemnités. Actuellement, en vertu de l'arrêté du 12 novembre 1898, il n'y en a plus qu'une, proportionnelle à la fois au traitement et aux charges de famille. Tandis qu'un célibataire reçoit, à titre d'indemnité, le dixième de son traitement, cette indemnité, par le seul fait de son mariage, s'accroît d'un nouveau dixième. Lorsqu'un enfant survient dans le ménage, une indemnité du vingtième est due. A-t-il à sa charge un père ou une mère, ou encore un frère ou une sœur infirme, l'indemnité d'un vingtième est également payée : ainsi la solde d'un agent s'accroît proportionnellement à ses charges de famille.

Le traitement des fonctionnaires a donné lieu à une innovation qui mérite une mention. Munis du diplôme de bachelier de l'enseignement classique, les jeunes gens sont admis dans le service à titre de rédacteurs, au traitement de début de 1.800 francs ; mais ce traitement n'est intégralement acquis que lorsque ces jeunes gens justifient d'une licence ou du doctorat en médecine. Cette justification doit être fournie dans les cinq ans, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. Pour leur permettre de suivre les cours, ils ne sont tenus qu'aux quatre septièmes d'heures de présence dans les bureaux et ils touchent aussi les quatre septièmes seulement de leurs émoluments, c'est-à-dire 1.100 francs.

Le rapport fait aussi connaître les conditions exigées pour l'avancement.

*Vœux divers.* — A. Le Conseil supérieur émet de nouveau le vœu tendant à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel, spécialement organisés pour l'Algérie.

B. La question de la main-d'œuvre pénitentiaire, qui a fait l'objet d'une longue discussion aux délégations financières (*supr.*, p. 285), a été reprise en partie au Conseil supérieur. C'est encore M. Bérard, délégué financier et délégué des Délégations financières au Conseil supérieur, qui a engagé la discussion. Voici la teneur du vœu, très limitatif, qu'il a proposé :

« Le soussigné, considérant que l'établissement des voies ferrées est, avec la construction des barrages, le besoin le plus immédiat et le plus impérieux de la colonie; considérant que les chemins de fer de pénétration dans le sud ajoutent à leurs avantages économiques celui d'assurer la sécurité du Tell; qu'ainsi ils s'imposent à un double point de vue;

» Considérant que la main-d'œuvre pénitentiaire, quelque éloignés que soient les chantiers où on l'emploie, n'implique qu'une très faible majoration de dépenses; qu'à ce titre elle se recommande tout particulièrement pour les travaux de pénétration saharienne;

» Émet le vœu que la main-d'œuvre pénitentiaire soit employée de préférence à la construction de lignes de pénétration dans le sud et en particulier à la construction du chemin de fer de Berrouaghia à Lagouat. »

M. Broussais, chargé de rapporter le vœu émis par M. Bérard, s'est exprimé ainsi : « Le vœu de notre collègue reproduit le désir, souvent exprimé par vous, d'une utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire, civile et militaire, à des travaux d'utilité générale dont l'éloignement, l'insalubrité et les difficultés écartent le plus souvent la main-d'œuvre libre. En adoptant ce vœu, votre Commission vous propose de renouveler tous ceux que vous avez déjà émis sur la matière. L'Administration pénitentiaire et l'autorité militaire paraissent au surplus chercher une solution dans cette voie. »

La discussion générale étant ouverte, M. Dormoy, directeur du service de la colonisation au Gouvernement général, déclare qu'il ne voit pas pourquoi l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire doit être réservé à la construction de lignes de pénétration dans le sud et en particulier à la construction du chemin de fer de Berrouaghia à Lagouat. Non seulement, dit-il, il y a beaucoup d'autres lignes pour lesquelles on peut demander la même faveur, mais encore il conviendrait de l'étendre à des travaux d'utilité publique d'un autre ordre, notamment aux travaux de colonisation.

M. le général Tartrot, commandant la division de Constantine, fait remarquer que le vœu de M. Bérard ne fait que confirmer la pratique suivie jusqu'à ce jour, à moins qu'il ne s'agisse de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire à titre gratuit. En effet, les entrepreneurs de travaux ont toujours eu la faculté de traiter avec l'Administration pénitentiaire pour obtenir un certain nombre de condamnés. Rien n'empêchera donc les entrepreneurs de travaux de la ligne de Berrouaghia à Lagouat d'agir de même.

M. Sabatier fait connaître dans quelles conditions les condamnés

sont mis à la disposition des entrepreneurs. Ces derniers les louent à la charge de payer leur nourriture, leur entretien, leurs frais de maladie, et de leur donner en outre un salaire, très faible, il est vrai, mais absolument indispensable pour les inciter au travail. Il n'y a pas lieu d'utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire dans le Tell, où elle ne permettrait de réaliser qu'une économie peu considérable : 0 fr. 25 c. environ par homme et par jour, en raison du prix plus élevé de la main-d'œuvre libre. Mais il en est tout autrement dans le sud, où l'économie serait de près de 5 francs par jour et par ouvrier (*supr.*, p. 292).

M. Forestier, directeur du contrôle des chemins de fer, déclare, en ce qui concerne les travaux des voies ferrées, qu'il est partisan de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire si elle doit continuer à être réalisée dans les conditions qu'a rappelées le général Tartrot, c'est-à-dire par voie de marché de gré à gré entre l'Administration et les entrepreneurs de travaux. En effet, dit-il, ceux-ci peuvent alors choisir les ouvriers qui leur conviennent. C'est ainsi que, pour les travaux de la ligne de Djenien-Bou-Resg, on n'avait pas que des *condamnés charpentiers ou forgerons*. Mais M. Forestier se prononce contre l'utilisation des condamnés aux travaux d'utilité publique, si l'Administration pénitentiaire se réserve de les désigner et de les diriger.

M. Dormoy réplique en faisant l'éloge de la main-d'œuvre pénitentiaire appliquée à la colonisation et en rappelant encore le fait du village de Lacroix (*supr.*, p. 293).

M. Bouvagnet, conseiller du Gouvernement, fait observer que les renseignements fournis par M. Dormoy ne font pas complètement connaître une question qui est très complexe et qui a déjà été étudiée par deux Commissions. Il préside la deuxième. Cette Commission a demandé la création de deux chantiers d'expérience pour l'utilisation de la main-d'œuvre pénale, l'un à Lacroix et l'autre à Levacher. M. Dormoy n'a parlé que de l'expérience faite à Lacroix. Mais si on considère l'ensemble des résultats obtenus sur ces deux points, l'expérimentation n'est pas très concluante et tendrait plutôt à démontrer que l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire est très dispendieux. Dans ces conditions, dit-il, le Conseil devrait se contenter d'émettre un avis de principe, en laissant à l'Administration le soin de s'occuper des détails de l'application. M. le général Pedoya, commandant la division d'Alger, estime que les résultats donnés par la main-d'œuvre pénitentiaire ne sont pas aussi mauvais qu'on veut bien le dire et que les colons doivent y trouver leur profit, puisque

partout ils réclament des condamnés militaires et que l'Administration peut à peine suffire aux demandes.

Après cette courte discussion, le Conseil adopte les conclusions du rapport de M. Bérard.

Maintenant que la question de la main-d'œuvre pénitentiaire a été sérieusement examinée et par les délégations algériennes et par le Conseil supérieur de l'Algérie, il est permis d'espérer qu'elle est entrée dans la voie d'une solution définitive, et que les grands travaux d'utilité publique réservés dans l'avenir à la colonie trouveront dans nos condamnés civils et militaires de précieux auxiliaires.

Louis PAOLI.

## LA TRANSPORTATION EN SIBÉRIE

### I

Le rescrit du 6/18 mai 1899, par lequel le tsar Nicolas II instituait une Commission chargée d'étudier les moyens de supprimer la transportation en Sibérie, a violemment agité les esprits en Russie (*Revue*, 1899, p. 539 et 894). Chose curieuse et qui surprendra peut-être M. Leveillé, le grand apôtre de la transportation, pas une voix autorisée ne s'est fait entendre pour défendre la fameuse institution russe, que trois siècles d'expériences ont définitivement condamnée. Après la première explosion de joie produite par le rescrit impérial qui allait enfin délivrer la colonie renaissante de la contagion morale qui la rongait, on s'est préoccupé des conséquences pratiques de cette suppression. On s'est demandé surtout par quoi il faudrait remplacer désormais cette commode pénalité. Dans le numéro de novembre de la *Revue du Ministère de la Justice*, M. S. K. Goguel a consacré à cette question une importante étude, dont nous voudrions résumer ici les lignes générales.

M. Goguel commence par faire un retour historique sur la question même de la transportation. Il constate les extraordinaires défauts de la transportation sibérienne, et rappelle que les statistiques officielles les plus autorisées constatent que, sur le nombre des libérés forcés de vivre au delà de l'Oural dans un rayon déterminé, 60 0/0 disparaissent sans laisser de traces. Toute cette institution, ce système, dit-il, ne sert donc qu'à transformer en vagabonds des hommes plus ou moins sédentaires ; cela, ajoute-t-il (et le mot est cruel, mais juste), cela n'est pas un « système », mais seulement un *désordre*.

D'autre part, à mesure que disparaissent et meurent dans les Codes européens les pénalités extrêmes, comme les châtiments corporels et la peine de mort, il s'établit un curieux balancement entre la prison et la transportation : ceux des juristes qui sont las de la prison et ne croient plus à ses effets, recommandent la transportation, et *vice versa*. En ce moment, c'est le second mode de répression qui « tient la corde » en Europe, tandis qu'il est abandonné en Russie.